



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-035

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-03-29-00002 - AP défrichement (4 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-03-29-00001 - Arrêté concernant les épreuves sportives motorisées dénommées « 42ème RALLYE REGIONAL PEA DE FRANCHE-COMTE » « 5ème RALLYE REGIONAL PEA VHC DE FRANCHE-COMTE » « 2ème RALLYE REGIONAL DE VHRS DE FRANCHE-COMTÉ » le vendredi 29 et le samedi 30 mars 2024 (18 pages)

Page 8

DDT 90

90-2024-03-29-00002

AP défrichement



ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024- 03-29-00002
Portant autorisation de défrichement de bois à Offemont
pour l'enfouissement d'une ligne électrique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 211-1, L 214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société ENEDIS au nom des communes d'OFFEMONT et de DENNEY, propriétaires des parcelles, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, reçue le 18 mars 2024, portant sur une surface totale de 0,348 hectare de bois située sur les parcelles cadastrales BD 35 sur la commune de OFFEMONT, et ZA 68 sur la commune de DENNEY,

VU la délibération de la commune d'OFFEMONT en date du 12 février 2024 en faveur de la réalisation des opérations de raccordement de la centrale photovoltaïque de l'aéroparc de Fontaine, comprenant notamment l'enfouissement d'une ligne électrique,

VU les conventions de servitudes signées par le premier adjoint de la commune d'OFFEMONT donnant à ENEDIS l'autorisation d'effectuer les travaux afférents aux opérations de raccordement de la centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BD 35,

VU les plans des ouvrages construits sur la parcelle cadastrée ZA 68 située sur la commune de DENNEY,

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 29 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau passage d'une ligne à 20 cm des ouvrages existants sur la parcelle cadastrée ZA 68 située sur la commune de DENNEY ne constitue pas une perte d'exploitation forestière supplémentaire ni un défrichement,

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment en l'enfouissement d'une ligne électrique dans un massif forestier soumis au régime forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est soumis à l'avis de l'ONF étant donné que la parcelle est soumise au régime forestier,

CONSIDÉRANT l'absence d'habitat ou de flore à haute valeur environnementale dans l'emprise du projet,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT l'impact quasi nul sur la production forestière, la surface concernée représentant moins de 1 % de la forêt communale,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement faible vu la surface concernée, et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune d'OFFEMONT, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
OFFEMONT	BD	35	1,4700	0,2400
TOTAL				0,2400

2/4

Les travaux sur la parcelle ZA 68 située sur la commune de DENNEY ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, de par la présence d'ouvrages existants sur le tronçon concerné par le passage de la ligne électrique.

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1^o du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 24 a.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,24 \times 1 \times (1\ 100 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €}) = 744 \text{ €}$, arrondi à 1 000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira **dans le délai d'un an** à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

L'ONF doit être associé à l'état des lieux et la mise en chantier pour une bonne coordination avec les exploitations forestières en cours.

L'enfouissement du réseau électrique doit être réalisé à une profondeur suffisante, permettant l'usage de l'emprise par des engins forestiers lourds sans risque de dégradation pour les ouvrages. **Un enfouissement profond et plutôt sur un bas-côté est recommandé.**

Les écoulements de matières en suspension dus aux travaux dans le cours d'eau sont interdits.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite. Des précautions seront prises pour éviter ce risque.

La circulation de tous véhicules, motorisés ou non, dans le cours d'eau, en dehors des ouvrages aménagés permanents ou temporaires est interdite.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie d'OFFEMONT concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire d'OFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le 29 mars 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-03-29-00001

Arrêté concernant les épreuves sportives motorisées dénommées « 42ème RALLYE REGIONAL PEA DE FRANCHE-COMTE » « 5ème RALLYE REGIONAL PEA VHC DE FRANCHE-COMTE » « 2ème RALLYE REGIONAL DE VHRS DE FRANCHE-COMTÉ » le vendredi 29 et le samedi 30 mars 2024

ARRÊTÉ
concernant les épreuves sportives motorisées dénommées
« 42ème RALLYE REGIONAL PEA DE FRANCHE-COMTE »
« 5ème RALLYE REGIONAL PEA VHC DE FRANCHE-COMTE »
« 2ème RALLYE REGIONAL DE VHRS DE FRANCHE-COMTÉ »
Vendredi 29 et samedi 30 mars 2024

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 19 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de circulation temporaire conjoint n° 2024/041 en date du 13 mars 2024 pris par monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, n° 2024-02 en date du 13 mars 2024 pris par monsieur le maire de Saint-Dizier-l'Évêque, n° 01.2024 en date du 13 mars 2024 pris par monsieur le maire de Croix, accordant un usage privatif des sections de la RD42, hors agglomération de Lebetain et Fêche-L'Église, de la RD36, hors agglomération de Fêche-L'Église et Lebetain et hors et en agglomération de Saint-Dizier- L'Évêque, de la Rue de la Place (à contre-sens), de la RD26, de la Rue du Val, de la Rue Champs au Roi, de la Rue des Esserts, en agglomération de Saint-Dizier-L'Évêque et de la RD57, hors agglomération de Saint-Dizier- L'Évêque pour les épreuves spéciales "ES1", "ES3", "ES5", ainsi que des sections de la RD26, hors agglomération de Saint-Dizier-L'Évêque et en et hors agglomération de Croix et de la RD50 en agglomération de Croix pour les épreuves spéciales "ES2", "ES4", "ES6", à compter de 5h00 le samedi 30 mars 2024 jusqu'à réouverture des routes à la circulation ;

VU les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ;

VU le dossier présenté le 19 décembre 2023 par monsieur Eric GAVILLOT, président de l'association sportive automobile Franche-Comté, organisateur ;

VU les préconisations émises par la commission départementale de sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives », réunie le mercredi 13 mars 2024 ;

VU les avis favorables des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Eric GAVILLOT, président de l'association sportive automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser, le vendredi 29 mars 2024 de 16 heures 30 à 21 heures et le samedi 30 mars 2024 de 8 heures à 19 heures, les épreuves automobiles dénommées « 42^{ème} Rallye Régional PEA de Franche-Comté », « 5^{ème} Rallye Régional PEA de Véhicules Historiques de Franche-Comté » et « 2^{ème} Rallye Régional VHRS de Franche-Comté », selon les dispositions des règlements particuliers ainsi que sur les parcours joints en annexes.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1, 3, 5 (6,6 km) « LE GRENIER »

Parcours ES 1, 3, 5 :

Hors agglomération de Lebetain : Départ au PR 0+530 de la RD42 (route de Fêche-l'Église) ;

Hors agglomération de Fêche-l'Église : RD36 (route de Saint-Dizier) ;

Hors agglomération de Lebetain : RD36 (route de Saint-Dizier) ;

En et hors agglomération de Saint-Dizier-l'Évêque : RD36 (rue de la place, à contre-sens) → RD26 (rue du Val) → rue Champs au Roi → rue des Esserts → RD57 (rue de Beaucourt) pour l'arrivée au PR 1+606 de la RD57.

ES 2, 4, 6 (6,7 km) « LA FRONTALIÈRE »

Parcours ES 2, 4, 6 :

Hors agglomération de Saint-Dizier-l'Évêque → Départ au PR 2+535 de la RD26 ;
En et hors agglomération de Croix : RD26 (rue de Saint-Dizier) → RD50 → RD26 au PR 0+000
(limite interdépartementale en le Territoire de Belfort et le Doubs) ;
Département du Doubs :
En et hors agglomération d'Abbévillers : RD482 → RD148
Hors agglomération de Vandoncourt : RD148 pour l'arrivée.

Les communes concernées par les épreuves spéciales dans le Territoire de Belfort sont :

ES 1, 3, 5 (6,6 km) « LE GRENIER » : Lebetain, Fêche-l'Église, Saint-Dizier-l'Évêque.
ES 2, 4, 6 (6,7 km) « LA FRONTALIÈRE » : Saint-Dizier-l'Évêque, Croix.

Les reconnaissances sont autorisées uniquement lors des journées suivantes : le dimanche 24 mars 2024 de 9 heures à 18 heures et le vendredi 29 mars 2024 de 9 heures à 18 heures.

Heure et lieu de départ : Samedi 30 mars 2024 à 8 heures, parc fermé, 1 place Raymond Forni à Delle.

Heure et lieu d'arrivée : Samedi 30 mars 2024, à partir de 18 heures, parc fermé, 1 place Raymond Forni à Delle.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 29 mars 2024 de 16 heures 30 à 19 heures 45 au Comité Inter-Entreprises (CIE), 1 rue Eugène Claret à Delle.

Le parc d'assistance sera installé au Comité Inter-Entreprises (CIE), 1 rue Eugène Claret à Delle.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu le vendredi 29 mars 2024 de 16 heures 30 à 20 heures sur le parvis de la Halle des 5 Fontaines à Delle.

La mise en place du parc de départ est prévue le vendredi 29 mars 2024 à partir de 17 heures, 1 place Raymond Forni à Delle.

La publication des résultats officiels et la remise des prix aura lieu le samedi 29 mars 2024, une heure après l'arrivée du dernier concurrent, 1 place Raymond Forni à Delle.

Monsieur Eric GAVILLOT, président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté est désigné comme organisateur technique de ce rallye. Il devra, à ce titre, assumer les responsabilités qui lui incombent.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra :

- mettre en place des panneaux d'information (à J-10) de part et d'autre des sections à neutraliser de manière à informer les riverains et les usagers des coupures des axes ;
- effectuer un état des lieux contradictoire des sections de RD à neutraliser avant et après le rallye en relation avec le Centre d'Exploitation Routier de Delle (03.84.90.87.41 ou 03.84.90.87.42).

Étant entendu que toute réfection de dégradations causées au domaine public départemental sera à la charge dudit organisateur ;

- informer personnellement les riverains placés sur les parcours des épreuves spéciales, ainsi que le public, des contraintes inhérentes à la coupure des axes par voie de presse et par l'intermédiaire des radios locales ;

- prendre toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des usagers, et des spectateurs. À cet effet, seront tenus physiquement par des membres de l'organisation, équipés de vêtement de signalisation de haute visibilité normalisé afin de renseigner et de diriger les usagers de la route :

- les carrefours ci-après, afin de renseigner et de diriger les usagers de la route (cf. plans ci-annexés) :

- ES 1, 3, 5 : Carrefour "RD42/RD36" (hors agglomération de Fêche-L'Église); carrefour "RD36/RD57", carrefour "RD36/RD26", carrefour "RD26/Rue Champs au Roi", carrefour "Rue Champs au Roi/Rue des Esserts", carrefour "Rue des Esserts/RD57" (en et hors agglomération de Saint-Dizier- L'Évêque).

- ES 2, 4, 6 : Carrefour "RD26/Voie communautaire" (hors agglomération de Saint-Dizier-L'Évêque); Carrefour "RD26/RD50", carrefour "RD50/RD26" (en agglomération de Croix).

- tous les points de coupure des spéciales ;

- tous les chemins jouxtant les circuits (gestion des piétons, des quads, des motos de cross, des VTT, ...);

- prendre en charge la pose et la dépose des dispositifs de sécurité et de la signalisation liées à la fermeture des axes et chemins ainsi que celles inhérentes aux déviations de circulation ;

- reconnaître le parcours des épreuves spéciales avant la course de manière à détecter tout secteur pouvant se révéler dangereux afin de les signaler aux concurrents, voire de les faire supprimer (exemples : grumes stockées en bord de chaussée, véhicules mal stationnés, etc.);

- prendre toute disposition nécessaire pour éviter tout stationnement anarchique et bloquant dans le périmètre rapproché de la course ;

- nettoyer la chaussée et libérer les emprises publiques (dépose des bottes de paille, des dispositifs de sécurité, etc.) avant réouverture des axes, en liaison et en accord avec les forces de l'ordre, afin de permettre la circulation routière en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

L'attention des concurrents devra être attirée sur le strict respect des règles du code de la route sur les secteurs de liaison et plus particulièrement les limitations de vitesse en agglomération.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes en matière de circulation routière devront être respectées :

- des déviations devront être mises en place et balisées pour faciliter le passage des usagers ;

- les traversées de voiries devront être sécurisées ;
- l'organisateur devra obtenir l'usage privatif de la chaussée (article R411.30 du code de la route) ;
- le code de la route devra être strictement respecté sur les parcours de liaison (article R412.9 du code de la route).

ARTICLE 4 :

Lors des six épreuves spéciales, l'organisateur devra respecter les consignes suivantes :

- les spectateurs n'auront pas accès au circuit, à l'exception des endroits réservés à cet effet et figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation. Les emplacements des spectateurs qui auront été retenus seront situés en retrait de 20 mètres de la chaussée, derrière du treillis orange de chantier ou des bottes de paille et jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules. Ils devront être délimités par la rubalise verte ;
- toutes les zones qui ne peuvent accueillir du public en application des règles visées à l'article 4 devront être quadrillées par du ruban de signalisation ou de balisage au sol et des panneaux « interdit au public » devront être implantés à intervalles réguliers ;
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- l'accès du public sera interdit aux stands de ravitaillement et de maintenance des machines participants aux épreuves ;
- chaque site de stationnement des spectateurs devra être à la vue d'un commissaire de course à qui il appartiendra de faire respecter les zones d'interdiction et, le cas échéant, d'arrêter l'épreuve en cas de danger manifeste pour la sécurité des spectateurs ;
- toutes les voies et les chemins forestiers débouchant sur le circuit des épreuves spéciales seront interdits à la circulation et fermés avant un retrait de 20 mètres par rapport à l'accès, au moyen de treillis plastique orange de chantier ou des bottes de paille ;
- un commissaire de course devra être positionné à l'entrée de tous les chemins forestiers dont l'accès est interdit ;
- des bottes de pailles et des ralentisseurs devront être mis en place aux endroits dangereux pour la protection des concurrents ;
- l'accès du public aux lieux de course devra être interdit par de la rubalise rouge. Les commissaires de course devront faire respecter ces interdictions ;
- sur l'ensemble du parcours, les champs labourés devront être balisés avec du ruban de signalisation ou de balisage afin d'en empêcher l'accès aux spectateurs ;
- les arbres ou les billes de bois présentant un danger devront être sécurisés ;
- afin de garantir la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit ;
- la manifestation ne devra pas entraver pas l'accès des secours aux riverains.

Monsieur Eric GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre les attestations de conformité du dispositif aux services de gendarmerie lors de leur visite avant la manifestation le samedi 30 mars 2024.

ARTICLE 5 :

À la demande des services d'incendie et de secours, l'organisateur devra :

- s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS (18 ou 112) fonctionne, un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve ;
- réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès aux engins de secours ;
- être en mesure de guider les secours en cas d'intervention sur la manifestation.

En fonction du lieu d'une éventuelle intervention, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à emprunter les différents circuits de l'épreuve. Dans ce cas le CTA-CODIS peut informer le PC course afin que l'organisateur prenne toutes dispositions pour assurer la sécurité des concurrents et des secours.

En ce qui concerne la prise en charge des victimes, si une demande de secours relative à la manifestation parvient au CTA-CODIS, ce dernier informera le PC course, monsieur Daniel BLANQUIN, pour la prise en charge.

Pour une demande de secours présentant une pathologie grave ou autre difficulté, le CTA engagera les moyens appropriés.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du plan vigipirate, le territoire national est placé au niveau sécurité renforcée/alerte attentat. L'organisateur étant responsable de la sécurité de la manifestation, il doit veiller au respect des recommandations suivantes en les adaptant au contexte de sa manifestation :

- Éviter toute intrusion de véhicule non autorisé sur le parcours ;
- Protéger les zones réservées aux spectateurs d'éventuel véhicule non autorisé ;
- Isoler les consignes de sacs du parcours immédiat ;
- Éviter le stationnement des véhicules, les amas de carton et les containers à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
- Filtrer les différentes entrées ;
- Procéder à des contrôles à vue ;
- Signaler sans délai aux autorités de police compétentes tout comportement suspect ou colis abandonné ;
- S'assurer de l'identité des personnes participant à l'organisation avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, sous peine des sanctions prévues au code pénal, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Toutes propagandes, annonces ou diffusions étrangères n'ayant aucun rapport avec l'objet de la présente autorisation sont interdites sous quelque forme que ce soit.

L'organisateur ne devra en aucun cas se servir des bornes routières et panneaux de signalisation pour jalonner le passage et le fléchage éventuel de l'itinéraire devra disparaître au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la fin de la course.

Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires amovibles mis en place la veille de l'épreuve, à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur, en accord avec les gestionnaires des voies impactées par l'épreuve sportive, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages ou dégradations de toute nature de la voie publique, causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 8 :

Un usage privatif pour les épreuves spéciales chronométrées est accordé à l'organisateur par arrêtés des collectivités responsables de la voirie concernée (cf. arrêtés de circulation visés dans les considérants), le samedi 30 mars 2024 à compter de 5 heures et jusqu'à réouverture des routes à la circulation par la gendarmerie.

En cas d'urgence, l'arrêt de la course devra être immédiat et toutes dispositions devront être prises pour permettre l'accès des véhicules assurant une mission de service public.

ARTICLE 9 :

Le département du Doubs (25), émet un avis favorable au déroulement de cette manifestation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'organisateur devra respecter les engagements énoncés dans le dossier et notamment prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- les reconnaissances ainsi que les parcours de liaison le jour de l'épreuve seront effectués dans le strict respect des prescriptions du code de la route ainsi que du règlement standard de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- les autorités administratives prennent les arrêtés pour les axes qui les concernent ;
- des signaleurs, en nombre suffisant, seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux différents points indiqués par la COB d'Etupes. Ils doivent être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416.19 du code de la route de couleur jaune. Ils doivent être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation ;
- une attention particulière sera consacrée par les commissaires à la sécurité des spectateurs, en veillant qu'ils utilisent uniquement les voies réservées au public, afin d'éviter tout risque d'accident avec les concurrents ;

- les commissaires auront l'obligation de rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée ;
- l'organisateur devra annoncer, par des panneaux d'informations, la manifestation aux abords des zones de spéciales afin d'informer les usagers des routes concernées ;
- l'organisateur effectuera l'inspection du parcours avant chaque spéciale et rédigera l'attestation écrite à l'autorité administrative précisant que toutes les prescriptions de sécurité ont été respectées ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture ;
- l'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de la manifestation, et veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. À cet effet, il sera apporté une attention particulière à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules ;
- l'organisateur doit s'assurer de l'état sanitaire des arbres afin de se prémunir de tout risque de chute ;
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin de prendre en compte les risques engendrés par des alertes météorologiques (vents violents, orages, inondations, etc.) et réagir en conséquence (suspension provisoire ou annulation de la manifestation) ;
- dans le cadre des mesures "Vigipirate - Sécurité renforcée risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, aux points de rassemblement et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité ;

Une déviation sera mise en place par les services du département du Doubs pour les usagers des routes 148 et 482 en coordination avec les services du CD 90.

ARTICLE 10 :

La vérification de la conformité de l'organisation de la course avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera effectuée avant l'ouverture des épreuves, par les services de gendarmerie le samedi 30 mars 2024, avant le départ de l'épreuve .

Lors de ces visites, l'organisateur devra prévoir la présence d'un véhicule utilitaire avec du matériel (du ruban de signalisation ou de balisage, panneaux, etc.).

S'il s'avère à ce moment-là que des emplacements prévus pour les spectateurs présentent des dangers particuliers, ils seront supprimés.

Toute entrave ou opposition apportée par les organisateurs ou leurs préposés au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut entraîner le retrait de l'autorisation.

La manifestation ne pourra débiter qu'à la condition que l'organisateur technique ait respecté toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation.

ARTICLE 11 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 12 :

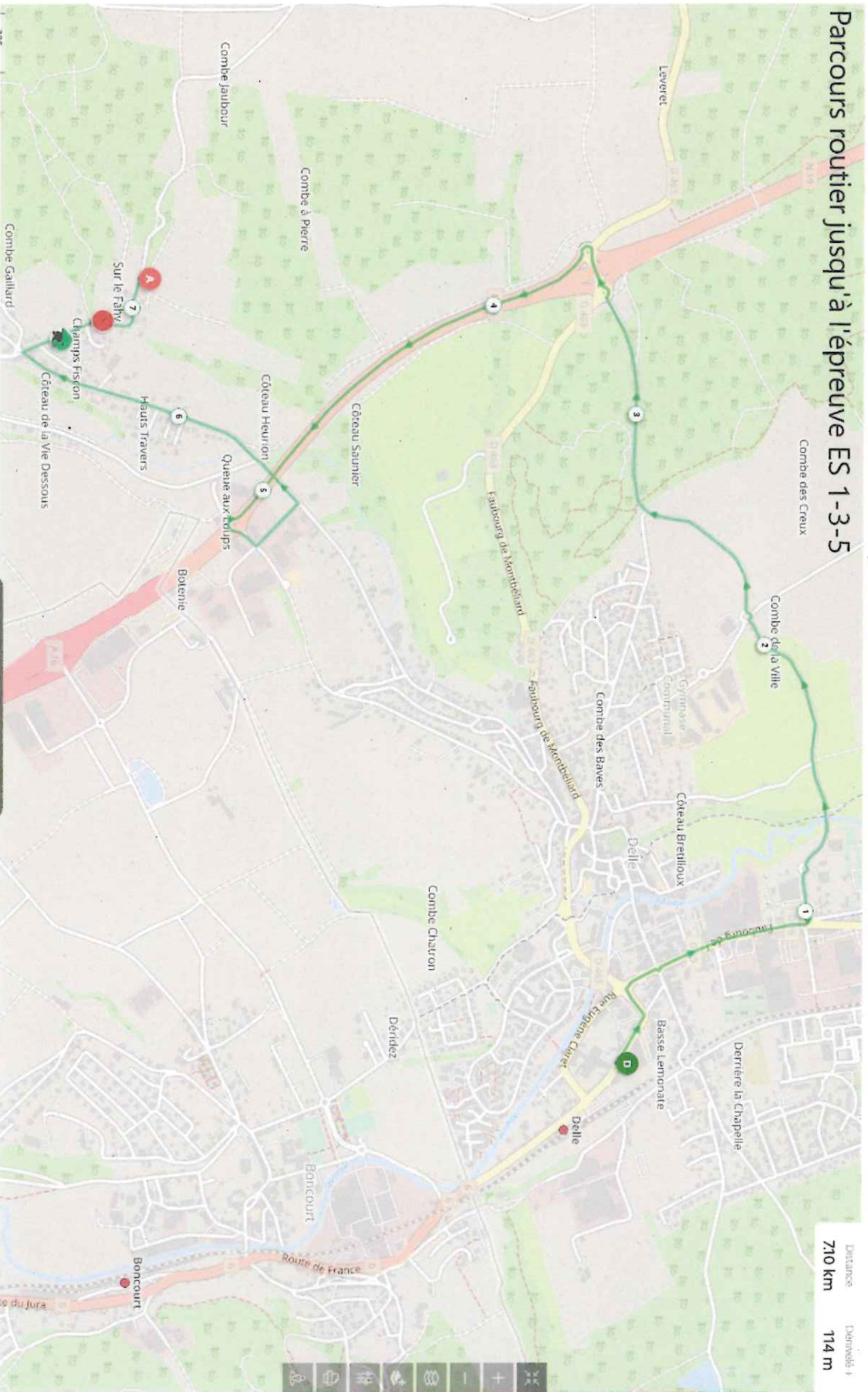
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le préfet du Doubs, le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et les maires des communes de Beaucourt, Croix, Delle, Fêche-l'Église, Lebetain, Montbouton, Saint-Dizier-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée de même qu'à l'organisateur et, pour information, au directeur du SAMU du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 MARS 2024**

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES



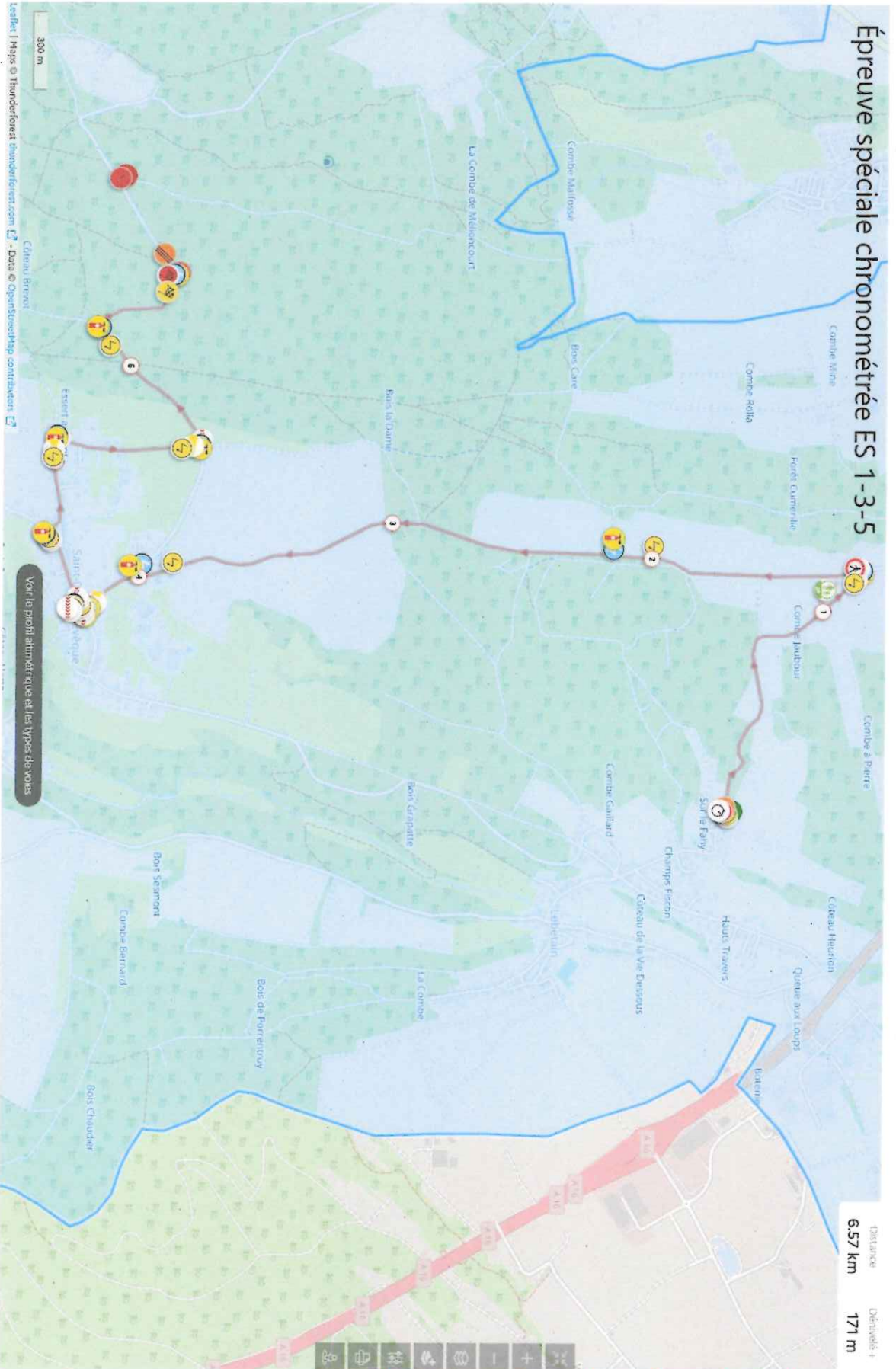
Distance 710 km
Durée 114 m

Plain écran

Parcours associés :

- Routier ES1-3-5**
- ES 2-4-6
- Section routier retour parc reg
- Plan général
- Section routier assistance
- ES 1-3-5
- Routier ES2-4-6

Épreuve spéciale chronométrée ES 1-3-5

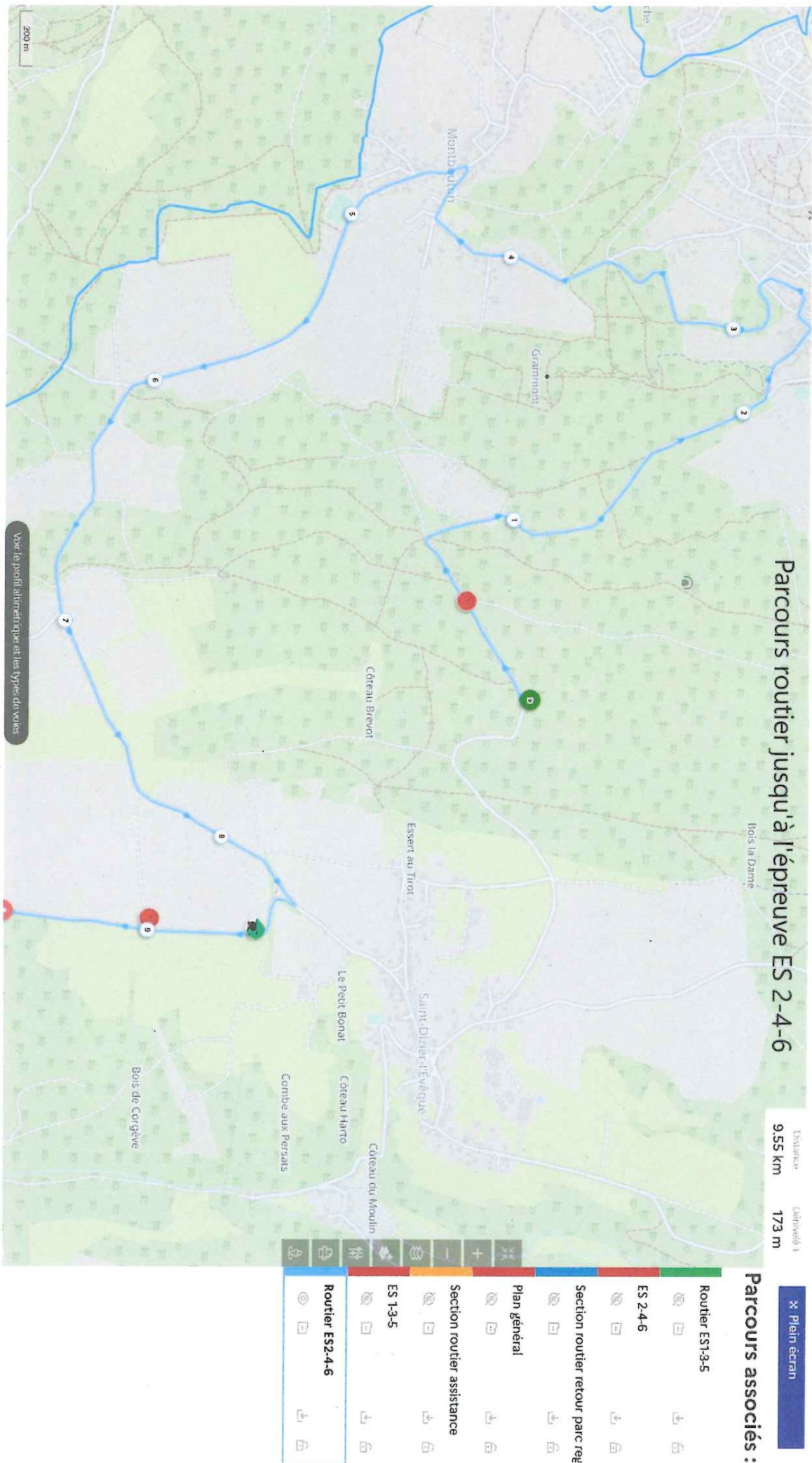


Distance 6.57 km
Dénivelé + 171 m

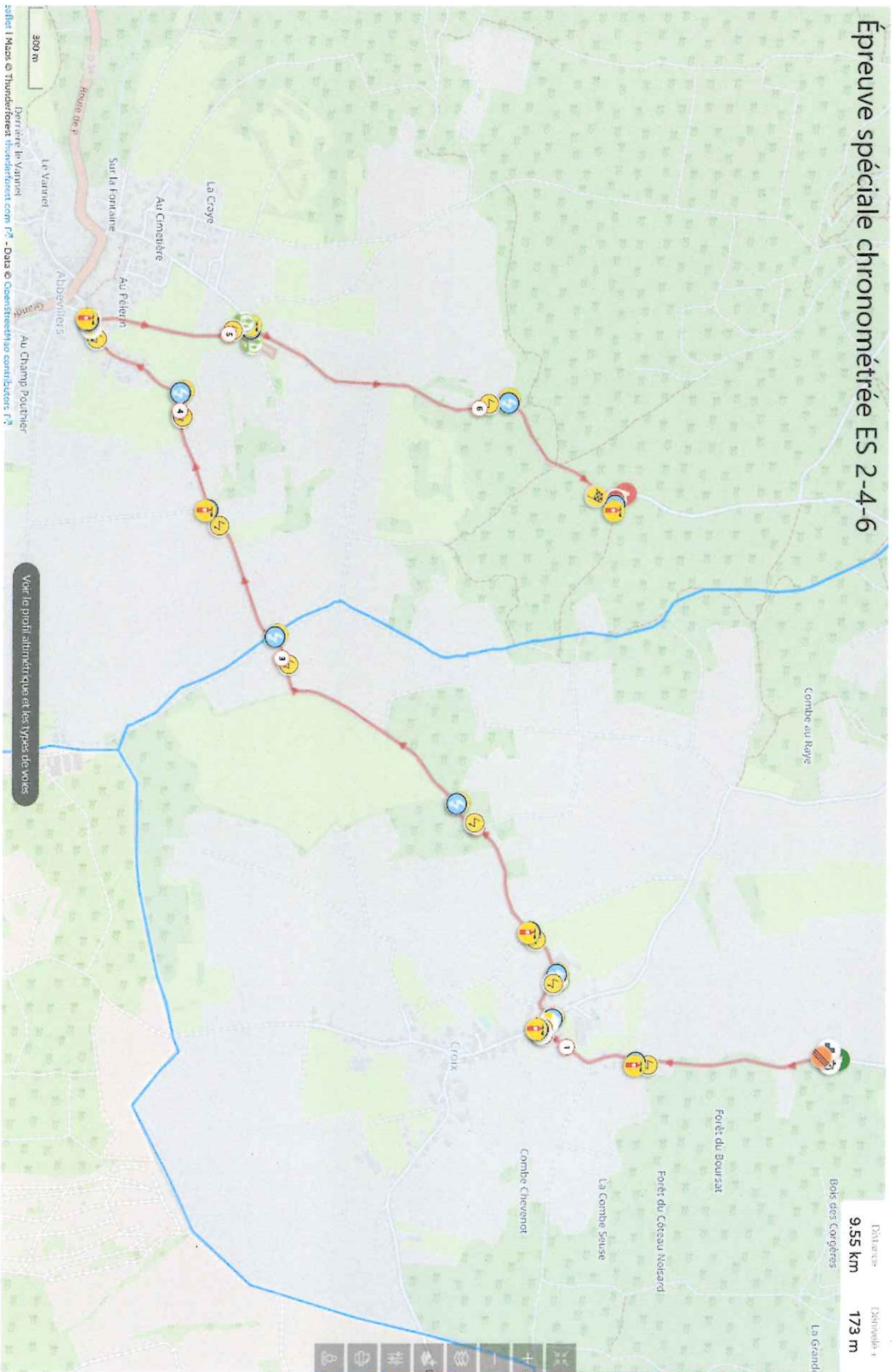
☒ Plein écran

Parcours associés :

- ☒ Router ES1-3-5
 📄
- ☒ ES 2-4-6
 📄
- ☒ Section routier retour parc reg
 📄
- ☒ Plan général
 📄
- ☒ Section routier assistance
 📄
- ☒ ES 1-3-5
 📄
- ☒ Router ES2-4-6
 📄



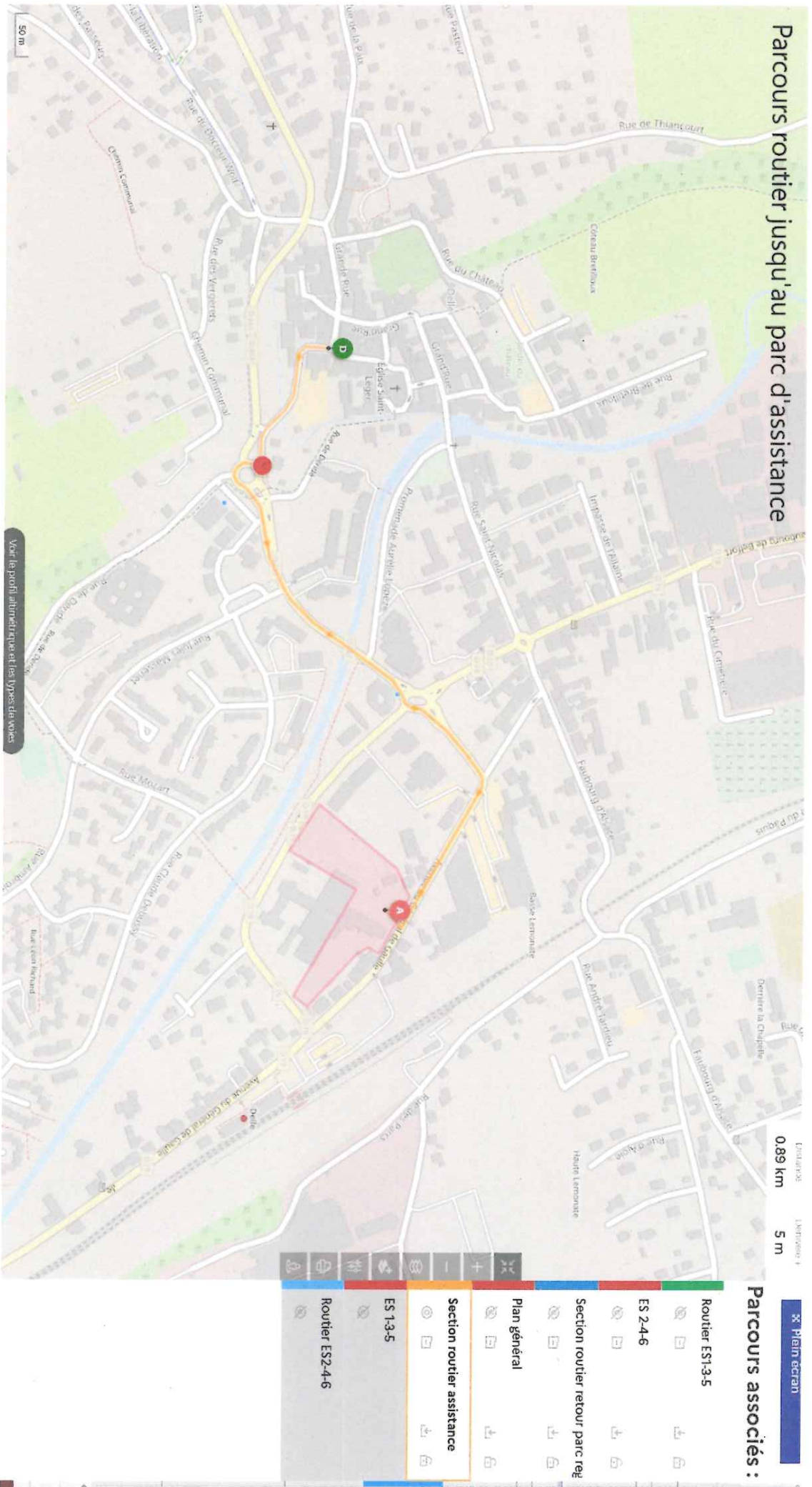
Épreuve spéciale chronométrée ES 2-4-6



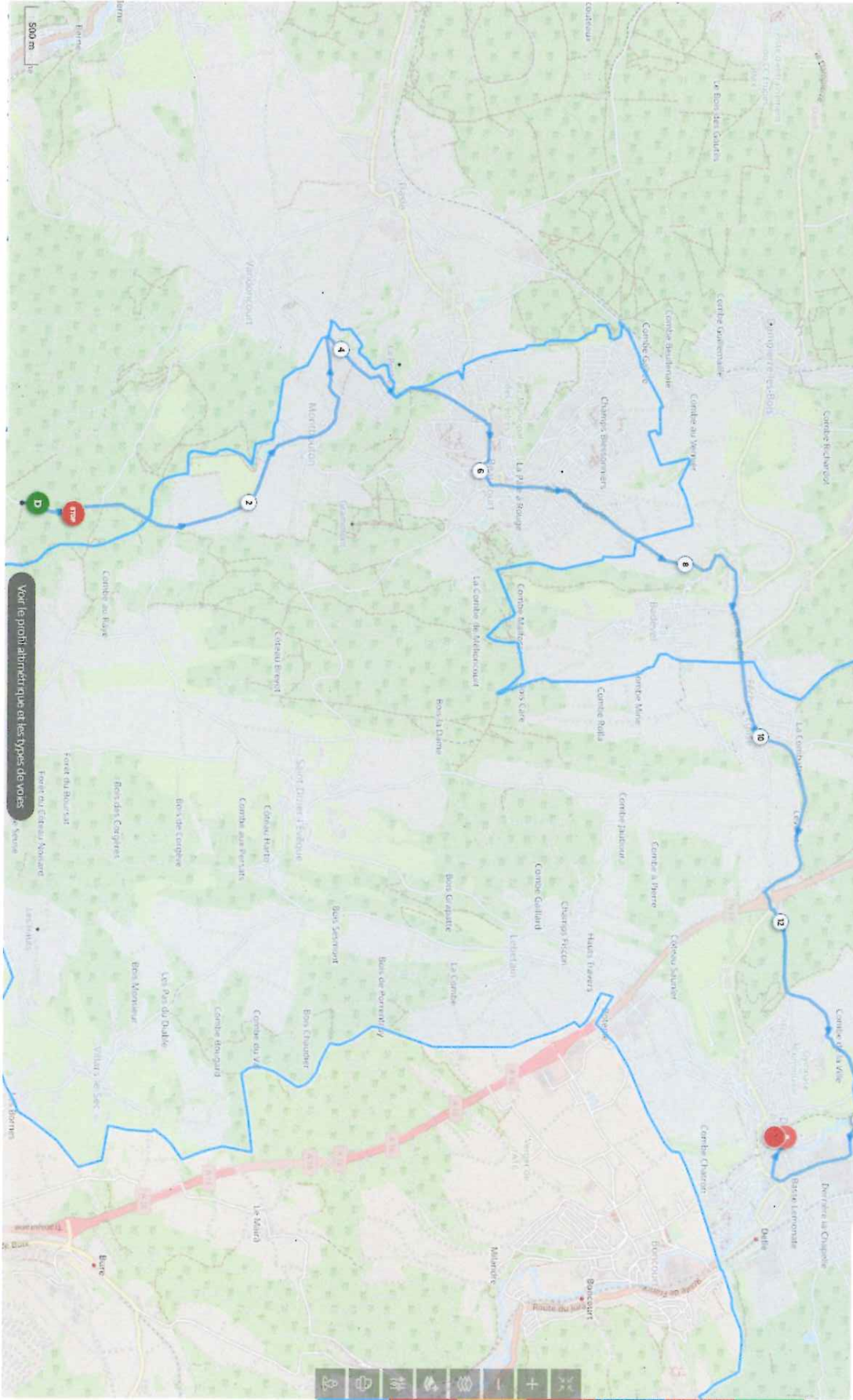
Distance 9.55 km
Dénivelé + 173 m

Parcours associés :

- Router ES1-3-5
- ES 2-4-6
- Section routier retour parc reg
- Plan général
- Section routier assistance
- ES 1-3-5
- Router ES2-4-6



Parcours routier jusqu'au parc de regroupement



Distance 9,55 km
Dénivelé 173 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies

Parcours associés :

- Plan écran
- Routier ES1-3-5
- ES 2-4-6
- Section routier retour parc reg
- Plan général
- Section routier assistance
- ES 1-3-5
- Routier ES2-4-6

RECOMMANDATIONS À SUIVRE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES



Un projet tel qu'une manifestation sportive peut avoir des conséquences sur l'environnement.

Les points de départ/arrivée, les parcours envisagés, peuvent concerner des sites sensibles comme un des sites Natura 2000 du département, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), des périmètres soumis à arrêtés de protection de biotope (APPB) ou la réserve naturelle.

Aussi, cette annexe a pour objet de communiquer aux organisateurs d'une manifestation sportive ou autres épreuves, les recommandations générales à prendre en compte aux fins de mener à bien leur projet et d'en permettre le bon déroulement.

Périmètre Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable.

Une manifestation sportive en milieu naturel est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 (destruction d'un habitat naturel, perturbation d'une ou plusieurs espèces).

L'organisateur doit vérifier si son projet se situe ou non en zone Natura 2000. Dans certains cas, il doit produire une étude d'évaluation des incidences et la joindre à sa demande d'autorisation / déclaration.

Consulter la plaquette d'information sur les évaluations d'incidence et/ou les cartes et démarches sur le site internet de la préfecture :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000>

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Le-reseau-Natura-2000/Natura-2000-dans-le-Territoire-de-Belfort>

CONTACTS	CD (CONSEIL DÉPARTEMENTAL) – ANIMATEUR DES SITES « ÉTANGS ET VALLÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT » ET « PIÉMONT VOSGIEN »	JÉRÉMY CUCHE	03-84-90-93-75	jeremy.cuche@territoiredebelfort.fr
	CNPF (CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE) – CO-ANIMATEUR DES SITE « ÉTANGS ET VALLÉES DU TERRITOIRE DE BELFORT » ET « PIÉMONT VOSGIEN »	DAMIEN CHANTERANNE	03-84-58-09-17	Damien.chanteranne@crpf.fr

Réserve naturelle

La réserve naturelle des Ballons Comtois est une réserve naturelle nationale, créée en 2002. Située à l'extrême sud du massif vosgien, elle couvre une partie des communes d'Auxelles-Haut et de Lepuix, dans le département du Territoire de Belfort.

Les manifestations sportives organisées dans la réserve sont soumises à autorisation du Préfet. Elles se déroulent uniquement sur les sentiers balisés et à raison de deux manifestations au plus du 15 décembre au 14 juillet et de cinq manifestations au plus du 15 juillet au 14 décembre.

Le délai d'instruction du dossier peut être de quelques mois selon l'importance de la manifestation.

Un cahier des charges spécifiques s'applique aux manifestations qui ont lieu dans le périmètre de la réserve.

L'organisateur doit vérifier si son projet se situe ou non dans le périmètre de la réserve naturelle. Un contact avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale est recommandé en amont de l'organisation de la manifestation (quelques mois) et/ou avant le dépôt du dossier en préfecture, afin de connaître la possibilité de son déroulement et étudier les modalités d'organisation.

La carte de la réserve est consultable sur le site internet de la réserve (rubrique « localisation&accès ») :

<http://www.reserves-naturelles.org/ballons-comtois>

CONTACTS	ONF	HERVÉ VIGOUREUX	06-24-97-32-53	herv.vigoureux@onf.fr
	PNRBV (PARC NATUREL RÉGIONAL DES BALLONS DES VOSGES)	SÉBASTIEN COULETTE	03-84-20-19-19	s.coulette@parc-ballons-vosges.fr

Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV)

La diversité des paysages du Parc naturel régional des Ballons des Vosges permet la pratique de nombreuses activités de pleine nature : balades à pied sur les chemins balisés, parcours VTT, promenade et randonnées à cheval, escalade, activités nautiques, parapente.

Le Parc accompagne plus particulièrement la pratique des activités respectueuses du territoire. Les moyens d'explorer les milieux naturels sont l'affaire de chacun. Mais la façon de les découvrir est la même pour tous : avec respect. Car ces milieux, aussi recherchés qu'accessibles, subissent les assauts cumulés d'un climat rigoureux et d'un public nombreux.

<https://www.parc-ballons-vosges.fr/#>

Communes situées dans le PNRBV (carte) :

<https://www.parc-ballons-vosges.fr/productions/les-publications/decouverte-la-carte/>

Quiétude attitude : soyons sauvagement responsables

Le PNRBV est une terre de découverte et d'humilité.

La quiétude, c'est respecter la tranquillité des animaux (craintifs), préserver le calme nécessaire à leur survie. C'est adapter son comportement dans la nature pour ne pas les déranger.

Cinq bons réflexes permettent de contribuer au respect de la quiétude de la faune sauvage et à sa préservation :

- prendre connaissance des zones de quiétude et de la réglementation des espaces protégés,
- rester sur les itinéraires balisés,
- respecter le silence de la nature,
- tenir son chien en laisse,
- privilégier les activités en journée.

<https://www.parc-ballons-vosges.fr/agir/les-actions/programme-quietude-attitude/>

CONTACT : BAPTISTE CELLIER 03-89-77-90-20 b.cellier@parc-ballons-vosges.fr

ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

Vous pouvez consulter les secteurs concernés par des ZNIEFF et les fiches d'informations correspondantes sur le lien ci-dessous, sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-franc-comtoises-r807.html>

Si une manifestation sportive se déroule dans une ZNIEFF, il est recommandé de ne pas installer d'équipements (type podium d'arrivée, lieu de départ ou autre concentration de spectateurs) hors des aires aménagées et d'emprunter des chemins existants.

Pour toutes questions concernant l'emplacement des ZNIEFF, la cellule environnement de la DDT reste à votre disposition.

APPB (arrêtés de protection de biotope)

Les APPB sont des aires protégées, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

L'organisateur doit vérifier s'il existe un arrêté de protection de biotope, concerné par sa manifestation et respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté.

Pour information :

- APPB n°899 du 28 mai 1996, modifié en 2004, concernant la protection du Faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort : périmère du site « Falaises du Rummel » – commune de Lepuix.
- AIPB (arrêté interpréfectoral de protection de biotope) n°DREALFC-SBEP-20150520-0007 du 20 mai 2015 « Basse vallée de la Savoureuse » – communes de Châtenois-les-Forges et Trevenans.
- APPB n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 : arrêté portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – département du Territoire de Belfort.

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Milieux-naturels-Biodiversite/Arretes-de-protection-de-biotopes-APPB/Arretes-de-protection-de-biotopes-APPB>

Cartes de situation et arrêtés sont consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Milieux-naturels-Biodiversite>

Recommandations générales

Pour une manifestation sportive se déroulant dans un site sensible, ou à proximité, l'organisateur doit informer les participants avant le départ, de leur passage dans des zones préservées et à ce titre,

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir des impacts sur le site, voire sur tout le tracé (collecte des déchets, stationnement des véhicules...);
- éviter toute nuisance sonore lors des passages dans les sites, en période de nidification des espèces (de mars à août);
- interdire les chiens non tenus en laisse en site Natura 2000. Les chiens sont interdits dans la réserve ;
- éviter les points de regroupement en zone sensible (ravitaillement, contrôle) ;
- l'intégrité, la propreté et la quiétude du site doivent être respectées ;
- les participants et organisateurs ne quitteront pas les sentiers balisés ;
- pour tout balisage éventuel spécifique à la manifestation, aucune carte ne devra être clouée, ni agrafée aux troncs d'arbres. De plus, ce balisage devra être enlevé au plus tard le lendemain de l'épreuve ;
- une attention particulière doit également être apportée au franchissement de cours d'eau : effectuer ces passages sur des ouvrages et aménagements adéquats.

Contact DDT :

ÉRIC PETOT

03-84-58-86-12

eric.petot@territoire-de-belfort.gouv.fr

ISABELLE MAILLARD-SALIN

03-84-58-86-25

isabelle.maillard-salin@territoire-de-belfort.gouv.fr